

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU
Lundi 15 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine de Ficalba régulièrement convoqué, le 08 décembre 2025, pour un Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence du Maire, Bernard AJON

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Suffrages exprimés
14	9	11 dont 2 pouvoirs

Présents : AJON Bernard, DELBOS Eric, LEVAYER Jean-Pierre, BARBOSA Francis, DELBREL Gérard, DUMAS Christine, DECAYEUX Laurent, DELANEUVILLE Eve, MAGOGA Elsa

Procurations : SUMAN Nancy à DECAYEUX Laurent ; MARCHESAN Cindy à DELBREL Gérard

Date de la convocation
08 décembre 2025

Absents excusés : SUMAN Nancy, MARCHESAN Cindy, VOURIOT Nathalie.

Absents : BOUCHAREB Abdelka , FAUCHEREAU Benoît.

Date d'affichage
08 décembre 2025

Secrétaire de Séance : DUMAS Christine

Projet de délibération :

*** Délibération 2025-0040 Délibération renouvellement adhésion retraite au CDG47**

*** Délibération 2025-0041 Redevance dépôts sauvages de déchets**

*** Délibération 2025-0042 CGPSC Santé – mode de participation**

*** Délibération 2025-0043 SIVUTS Penne d'Agenais : modification des statuts**

*** Délibération 2025-0044 Délibération Modificative du Budget 2025 DM n° 3**

*** Del 2025-0045M Motion : Appel à la libération du journaliste lot-et-garonnais, Christophe Gleizes**

*** Del 2025-0046M Motion : soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

Informations – Questions diverses

1 – Point sur les travaux et investissements 2025 / 2026

2- Fin du portage de repas par Sollincité

Etc

Approbation du compte - rendu du Conseil Municipal du 5 novembre 2025

Résultat du vote : OUI = 11 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

*** Délibération 2025-0040 Délibération renouvellement adhésion retraite au CDG47**

Résultat du vote : OUI = 11 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la proposition de renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif « Retraite CNRACL » du CDG47. La convention initiale arrive à terme le 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire résume le contenu de la convention, et des annexes, tenues à disposition des membres du Conseil Municipal. Il indique que le nouveau tarif est de 165.00€, pour 6 agents, pour l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention pour assurer le renouvellement du dispositif « Retraite CNRACL » du CDG47.

Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Missionne le Secrétaire Général de Mairie d'assurer les opérations à mener pour cette affaire.

*** Délibération 2025-0041 Redevance dépôts sauvages de déchets**

Résultat du vote : OUI = 11 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le constat de dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal. Pour limiter ces incivilités et en complément des actions municipales déjà engagées en matière d'implantation des containers enterrés ; il est proposé de mettre en place des tarifs d'intervention de nettoyage, qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire. Ces tarifs d'intervention seront envoyés sous la forme d'une redevance dépôt sauvage.

Ainsi, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 du

Code de l'Environnement. Cet article prévoit notamment l'exécution d'office des mesures aux frais du contrevenant à l'issue d'une phase préalable contradictoire et de mise en demeure.

La grille tarifaire des interventions de nettoyage est proposée comme suit :

Enlèvement des dépôts sauvages :

150.00€ pour le premier déchet et jusqu'à 1 m³

50.00€ les m³ suivants

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver cette grille tarifaire.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 et suivants,
- Le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.633-8, R.644-2,
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,
- Le règlement sanitaire départemental de Lot et Garonne.

CONSIDERANT :

- Que la propreté de la commune demeure un des axes majeurs de l'action municipale,
- Que, la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public,
- Que les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines nécessaires causent un préjudice financier à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la grille tarifaire des interventions de nettoyage comme suit :

Enlèvement des dépôts sauvages :

150.00€ pour le premier déchet et jusqu'à 1 m³

50.00€ les m³ suivants

Tout m³ commencé est dû.

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération,

PRECISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre 70 (produits des services des domaines et ventes diverses) ; article 70610 (Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets) du budget.

Délibération 2025-0042 CGPSC Santé – mode de participation

Résultat du vote : OUI = 11 dont 2 pouvoirs

NON = 0

Abstention = 0

Délibération relative à la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **4 février 2025** donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération 2025_0009 en date du **.....24 février 2025.....** donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu **l'avis des membres du Conseil municipal exprimé lors du Conseil Municipal du 28 août 2025**, lors des questions diverses ;

Vu l'avis **FAVORABLE** du Comité Social Territorial en date **du 25 novembre 2025** relatif au choix de la labellisation et au montant de **participation de 30.00€** versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : **la labellisation.**

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de **...30.00..€/agent/mois.**

Décide :

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : **la labellisation** .

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de **30.00 € bruts par agent et par mois**, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 4 : d'autoriser **le Maire** ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat

labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

*** Délibération 2025-0043 SIVUTS Penne d'Agenais : modification des statuts**

Résultat du vote : OUI = 11 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le courriel reçu le 09 décembre 2025, émis par le SIVUTS, demandant à chaque commune de délibérer sur une modification de ses statuts adoptée par le comité syndical le vendredi 5 décembre. Voici les modifications :

En effet afin d'obtenir le quorum aux réunions il a été décidé et voté à l'unanimité de passer de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant avec la modification de l'article 7 ci-dessous :

ARTICLE 7 : Le mandat du délégué est lié à celui du conseil municipal de la commune dont il est issu. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

De plus il était nécessaire de mettre à jour les articles 2 et 8 :

La région étant en charge de la compétence Transport Scolaire depuis le 23 juillet 2019, il est nécessaire de modifier **l'article 2** en remplaçant « le plan départemental » par « le plan régional ».

Enfin les fonctions de receveur ne sont plus exercées par la Trésorerie de Penne d'Agenais mais par le Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur Lot. (**Article 8**).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- d'accepter le passage à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune
- de valider les corrections apportées à l'article 2 et à l'article 8.

Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Missionne le Secrétaire Général de Mairie d'assurer les opérations à mener pour cette affaire.

Délibération 2025-0044 Délibération Modificative du Budget 2025 DM n° 3

Résultat du vote : OUI = 11 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de procéder à un apport de fonds sur certains articles de dépense de fonctionnement :

- * dépassement des charges de personnels
- * dépassement lié à un cautionnement pour emprunt

Monsieur le Maire propose de prévoir les mouvements de la manière suivante :

Fonctionnement

Dépenses

Chap 012 : + 6 692.00€

Chap 023 : + 550.00€

Chap 011 _ Art 61521 – 7 242.00€

Recettes

Investissement

Dépenses

Chap 16 _ Art 1641 : + 550.00€

Recettes

Chap 021 : + 550.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser ces opérations d'ordre budgétaires.

*** Délibération 2025-0045M Motion : Appel à la libération du journaliste lot-et-garonnais, Christophe Gleizes**

Résultat du vote : OUI = 11 dont 2 pouvoirs

NON = 0

Abstention = 0

Le journaliste sportif lot-et-garonnais Christophe Gleizes a été condamné, par le tribunal de Tizi Ouzou, en Algérie, le dimanche 29 juin 2025, à sept années de prison ferme pour “apologie du terrorisme” et “possession de publications dans un but de propagande nuisant à l'intérêt national”.

Loin de tout activisme terroriste, c'est pour un article sur le football, missionné par So Foot, qu'il s'est retrouvé en Algérie en mai 2024 afin de réaliser un reportage sur le club « la Jeunesse Sportive de Kabylie » (JSK), Cela fait plus d'un an qu'il est retenu en Algérie, depuis son arrestation le 28 mai 2024.

Christophe Gleizes est accusé d'avoir pris contact et d'avoir donné la parole au responsable du club de football de Tizi Ouzou, également responsable du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK), dans le cadre de la préparation de ses reportages sur le club de football de la JSK.

Cette condamnation, menée par un régime autoritaire, est une atteinte disproportionnée à la liberté d'un journaliste français exerçant son métier et se retrouvant au milieu de relations

conflictuelles qui le dépassent, entre l'Etat Algérien et la Kabylie, et cela dans un contexte de tensions croissantes avec la France.

Le 3 décembre dernier, la cour d'appel de Tizi Ouzou a confirmé la condamnation de Christophe Gleizes à une peine de sept ans de prison ferme.

Sa famille et son territoire de naissance, le Lot-et-Garonne, sont profondément inquiets au sujet de sa situation.

Le Conseil Municipal de Saint Antoine de Ficalba s'associe à la démarche portée par la ville d'Agen et l'Association des Maires de Lot-et-Garonne pour voter une motion afin de réclamer la libération de Christophe Gleizes et ainsi alerter le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la situation d'un lot-et-garonnais, emprisonné injustement par le régime algérien.

*** Délibération 2025-0046M Motion : soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

Résultat du vote : OUI = 0 NON = 1 Abstention = 10 dont 2 pouvoirs **REJETEE**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Saint Antoine de Ficalba partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Saint Antoine de Ficalba s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le **pouvoir règlementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Questions diverses

1 – Point sur les travaux et investissements 2025 / 2026

Sol du local stock - 2 square de la Mairie

Elagage

Décisions : Elagage : recontacter l'entrepreneur pour demander des détails des actions de coupe et lui demander une intervention sur seulement la moitié des arbres du foirail pour conserver de l'ombrage.

2- Fin du portage de repas par Sollincité

3 – Urbasolar : plantation de haies

Décisions : la demande faite avec les références sur une carte est inexploitable par le secrétaire de Mairie. Il doit leur demander un tableau clair avec les références cadastrales pour les parcelles ciblées.

047 211 70 285 - 2025-12-15-15 PV AU
Reçu le 16/12/2025
Commune de Saint-Antoine-de-Ficalba
Séance du lundi 15 décembre 2025

Clôture du conseil municipal à 22 h

Fait et délibéré à Saint-Antoine-de-Ficalba, le 5 novembre 2025.

Le Maire
B.AJON

La secrétaire de séance
C.DUMAS

